

“ ni aux Rois nos successeurs, aucunes finances et indemnité,
 “ droits et franchises et nouveaux acquêts, et autres droits dont
 “ nous les avons affranchis et affranchissons, et à quelque
 “ somme qu'ils se puissent monter, nous leur en avons
 “ fait et faisons don par lesdites présentes, à la charge de
 “ payer les indemnités et autres droits à autre seigneurie qu'à
 “ nous. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les
 “ gens tenans notre conseil souverain à Québec, et à tous nos
 “ autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils
 “ fassent *register*, et de leur contenu jouir et user lesdits
 “ Écclesiastiques dudit Séminaire et successeurs, pleinement,
 “ paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser
 “ tous troubles et empêchemens.”

À la suite de ces actes, dans le Recueil précité, page 86, on lit : “ Registré pour servir auxdits Séminaires de Saint-Sulpice
 “ de Paris et de Montréal, ce que de raison, suivant l'arrêt de
 “ ce jour ; à Québec, ce 20 septembre 1677. Signé Becquet ;”
 et en marge des lettres elles-mêmes, page 80 du Recueil imprimé, on trouve l'indication suivante : “ *Insinué au Conseil*
 “ *supérieur*, registre A, folio 67, verso ” où chacun peut aller,
 le vérifier et en requérir expédition.

L'acte étant ainsi arrivé à sa perfection, qu'en est-il résulté ? Deux choses également certaines : 1^o l'établissement légalement autorisé d'un Séminaire à Montréal, avec le titre propre de *Communauté*, comme nous l'avons déjà dit dans le premier paragraphe ; 2^o l'amortissement, au profit de cette Communauté, de la terre et seigneurie de Montréal.

Qu'on ne dise pas qu'en cela on est contrevenu au vœu des donataires, qui avaient au contraire donné au *Séminaire de Paris*. La réponse a déjà été faite. La donation s'adressait au Séminaire de Paris, mais pour être exclusivement employée à l'*œuvre du Canada*. L'établissement d'une *Communauté ad hoc au Canada*, pour y résider, y posséder les biens qui y étaient situés, y opérer l'*œuvre* qui ne pouvait s'accomplir que là, est le moyen qui a été employé par les donataires, avec l'agrément de l'autorité souveraine, sans réclamation de la part des donateurs. Une longue possession, conforme à cet ordre de